

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1802.

42 George III – Chapitre 11

Acte qui donne pouvoir aux Juges de Paix de faire, pour un tems limité, des Règles et Règlements pour la conduite des Apprentifs et autres. (5me. Avril, 1802.)

Vu que les Loix en force en cette Province ont été trouvées jusqu'à présent insuffisantes pour régler, régir et gouverner les Apprentifs, Domestiques, Compagnons et Engagés; Et Vu que de grands inconvénients et désavantages résultent à la Société, à la Culture des Terres, au Commerce et aux Artisans de toute descriptions, de l'insuffisance des dites Loix: Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué, que du jour de la passation du présent Acte, il sera loisible aux Juges à Paix, et ils sont autorisés de faire dans leurs Sessions générales de Quartier de la Paix tenues dans les District de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivieres respectivement, des Règles et Règlements pour contenir, régler et gouverner les dits Apprentifs, Domestiques, Compagnons et Engagés, et aussi de faire des Règles et Règlements pour diriger la conduite des Maîtres et Maitresses à l'égard des dits Apprentifs, Domestiques, Compagnons ou Engagés, lesquelles dites Règles et Règlements ne pourront avoir force et effet que lorsqu'ils auront été approuvés par les Cours du Banc du Roi des dits Districts de Québec, de Montréal et des Trois Rivieres respectivement. Pourvu toujours, que les dits Juges à Paix n'auront aucun droit, et ne pourront être entendus avoir droit d'infliger sur les dits Apprentifs, Domestiques, Compagnons et Engagés pour aucune infraction ou contravention par eux commise en vertu des Règles et Règlements qu'ils ont droit de faire comme susdit, une Amende excédant Dix Livres courant de la Province, ou Deux Mois d'Emprisonnement ou de Confinement dans les Maisons de Correction dans les Districts respectifs susdits. Et pourvu aussi, que les dites Règles et Règlements seront sujets aux mêmes formalités, règles et provisions que celles prescrites par l'Acte intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et aussi qui étend les Règlements de Police aux autres Villes et Villages dans certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés."

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, et les Règles et Règlements faits sous l'autorité d'icelui, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Janvier de l'An Mil huit cent trois, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems.